

Explications

Les années BABY YEAR dans la carrière d'assurance

Le « baby year » est une période d'assurance de deux années mise en compte pour le parent qui se consacre au Luxembourg à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adoptif âgé de moins de quatre ans lors de l'adoption. La période prévue de vingt-quatre mois est étendue à quarante-huit mois si, au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge.

Le « baby year » est mis en compte, sur demande, à condition que l'intéressé justifie de douze mois d'assurance obligatoire pendant une période de référence de trente-six mois précédant la naissance ou l'adoption de l'enfant.

Cette demande est à présenter aussi tôt que possible après respectivement le 2^e ou le 4^e anniversaire de l'enfant ou **au plus tard au moment de la présentation de la demande de pension.**

La période de référence est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes d'éducation d'enfants. La période de vingt-quatre mois mise en compte ne doit pas se superposer avec une période d'assurance auprès d'un régime spécial luxembourgeois ou d'un régime étranger.

Elle prend cours le mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant ou, le cas échéant, le mois suivant la date de l'expiration de l'indemnité pécuniaire de maternité.

La période de vingt-quatre ou quarante-huit mois peut être répartie entre les parents, à condition que les demandes présentées par les deux parents n'excèdent pas cette durée maximale. A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de la période, la mise en compte s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'est occupé principalement de l'éducation de l'enfant.

Pour les périodes visées par le « baby year » est mise en compte la moyenne mensuelle des revenus cotisables portés en compte au titre de l'assurance obligatoire au cours des douze mois d'assurance précédant immédiatement celui de l'accouchement ou de l'adoption. Toutefois, le revenu porté en compte ne peut être inférieur à 270,28 euros par enfant et par mois au nombre indice 100 du coût de la vie et à l'année de base 1984.

La validation de la période se fait au moment de l'instruction d'une demande de pension.

Le présent texte ne remplace en aucun cas les textes légaux ou réglementaires en vigueur.